



Le saviez-vous ?

par Philippe Fourquet

Comment calculer la réserve compensant les remboursements de parts sociales ?

Pour limiter les effets négatifs de la variabilité du capital et favoriser la stabilité des fonds propres des coopératives agricoles, le code rural (article R523-5 alinéa 4) impose de prélever, sur l'excédent de l'exercice, une réserve compensant les remboursements de parts sociales. Le calcul du montant à doter à cette réserve a souvent fait débat.

Désormais, il est clair que le montant à doter est égal au dépassement du montant des parts remboursées sur le montant des nouvelles parts souscrites et ne concerne que les seules parts acquises ou souscrites en fonction de l'engagement d'activité et celles remboursées dans le cadre de la perte de la qualité d'associé coopérateur.

Ainsi, les conversions de parts d'activité en parts à avantages particuliers de même que le remboursement de ces dernières sont à exclure du calcul des sommes à doter à la réserve.

Une réserve réglementée peu connue et même oubliée dans les statuts types !

Les textes (article 18 de la loi du 10 septembre 1947 et article R 523-5 du code rural) prévoient, pour les coopératives agricoles n'ayant pas procédé à la revalorisation des parts sociales, la possibilité de constituer dans la limite du barème des rentes viagères une réserve spéciale. Les montants dotés dans cette réserve sont destinés à compléter le remboursement au nominal des parts sociales pour les associés sortant ayant plus de 5 ans d'ancienneté révolus.

Adieu le registre des parts sociales et vive les moyens modernes !

Une modification qui est passée relativement inaperçue dans le décret du 10 août 2007, le remplacement du mot registre par le mot fichier. Désormais, pour tenir compte des moyens modernes à la disposition des coopératives agricoles, celles-ci peuvent se passer du registre des sociétaires et se servir d'un fichier informatique et ce sans risque de litige ou de contestation. De même, avec l'accord préalable des associés, les assemblées générales peuvent être convoquées par des moyens électroniques (emails) et les associés peuvent même y participer en visioconférence. Même le vote peut, à condition de respecter les conditions de sécurité et de fiabilité définies par le code de commerce (article R225-61) être réalisé par des moyens électroniques. ■

Aggravation des recours contre la coopérative en cas de faute inexcusable

La couverture du risque lié à la faute inexcusable par les contrats d'assurance Responsabilité Civile (RC) vient d'être pour partie remise en cause par le conseil constitutionnel (décision n° 2010-8 QPC).

En effet ce dernier considère qu'en présence d'une faute inexcusable de l'employeur, les victimes devraient pouvoir demander réparation de l'ensemble des préjudices au-delà de ceux qui sont limitativement énumérés par le Code de la Sécurité Sociale (articles L.452-3), à savoir :

- souffrance physique ou morale,
- préjudice esthétique et d'agrément,
- perte ou diminution des possibilités de promotion professionnelle,
- indemnité forfaitaire pour incapacité permanente de 100%.

Jusqu'à présent le Code de la Sécurité Sociale (article L.451-1) posait le principe de l'absence de recours de la victime d'un ac-

cident du travail contre son employeur, à l'exception des postes de préjudices énumérés ci-dessus.

Cette aggravation du risque en matière d'accidents du travail touche bien sûr les coopératives agricoles puisque le Code rural (article L.751-9) renvoie sur ce sujet au code de la Sécurité Sociale.

Les polices d'assurances RC ne couvrent actuellement que ces risques de réclamation des salariés dans les strictes limites reprises ci-dessus. Elles ne couvriraient donc pas des préjudices tels que par exemple :

- la prise en charge du salaire d'une tierce personne à domicile ou sur l'exploitation
- les frais d'aménagement du véhicule et du domicile de la victime

Cette nouvelle interprétation, d'application immédiate, pourrait engendrer un découvert d'assurance pour les coopératives en élargissant l'objet du recours des victimes au-delà des garanties d'assurances dont elles disposent, ou telles qu'elles sont rédigées.

On ne peut donc que conseiller à chaque coopérative d'interroger rapidement son assureur sur sa position et, dans l'intervalle, de provisionner sur les affaires en cours les préjudices réclamés à ce titre qui, compte tenu de cette nouvelle décision du Conseil Constitutionnel, ne seraient pas couverts par les polices RC. ■

Gildas TUAL &
Guy QUEDEVILLE



CONSEIL EN ASSURANCES

46 bis rue des Hauts Pavés BP 80205
44002 Nantes Cedex 01
Tél. 02-40-41-49-00

MONTGOMERY-QUEST

NEWSLETTER

INEXAGRI

N°2 - Octobre - Novembre 2010

AU SOMMAIRE DE CE NUMÉRO :

Les fruits de l'expansion des salariés de coopératives agricoles

Aggravation des recours contre la coopérative en cas de faute inexcusable

Le saviez-vous ?

- Comment calculer la réserve compensant les remboursements de parts sociales ?
- Une réserve réglementée peu connue et même oubliée dans les statuts types !
- Adieu le registre des parts sociales et vive les moyens modernes !

Editio

Comme promis voici la seconde newsletter INEXAGRI qui reste dans les mêmes objectifs mais aborde en article principal le partage des « fruits » en coopérative agricole.

Si l'on se réfère à la publication : «les défis du capitalisme coopératif», les deux auteurs Georges Lewi et Pascal Perri donnent 7 principes de contrepoints aux excès du capitalisme comparé au monde coopératif :

- 1- La responsabilité personnelle et l'adhésion volontaire et ouverte à tous, symbole de confiance.
- 2- Egalité et démocratie : le pouvoir démocratique exercé par chaque membre.
- 3- La valeur d'équité fondée sur le principe d'autonomie et d'indépendance
- 4- La transparence et le principe d'éducation, de formation et d'information.

5- La solidarité et la coopération entre les coopératives ou la reconnaissance d'une identité structurellement solidaire.

6- La responsabilité sociale et l'engagement envers le milieu et son territoire.

7- L'indisponibilité des réserves financières.

Dans les faits et dans les textes, ces principes s'appliquent-ils à l'ensemble des personnes concernées : associés coopérateurs et salariés ?

L'analyse ci-après nous montre la complexité d'application des textes dans ce domaine.

Faites-nous part de vos expériences sur le terrain pour l'enrichissement de tous.

Gil Renaudeau

LES FRUITS DE L'EXPANSION DES SALARIÉS DE COOPÉRATIVES AGRICOLES

La participation des salariés instituée en 1967 (code du travail Art. L 442-1 à L 442-13) est destinée à distribuer aux salariés une quote-part du résultat fiscal après impôt sur les sociétés sous déduction du coût de financement des capitaux propres.

Depuis un décret du 24 décembre 1992 (décret N° 92-1363) venu introduire l'article R523-9 actuel du code rural, les salariés de coopératives agricoles bénéficient des mêmes droits que les salariés de sociétés commerciales en matière de participation aux résultats de l'entreprise. De nombreux textes sont venus favoriser ce mode de répartition à l'attention des salariés de sociétés commerciales. Qu'en est-il pour ceux des coopératives agricoles ? Très certaine-

ment par simplification, le législateur a conservé une formule de calcul identique à savoir : $50\% \times (B - 5\% \text{ CP}) \times SVA$.

Ce choix a le mérite de la simplicité mais la définition des termes de cette formule n'est pas comparable car dans les coopératives agricoles, chaque élément présente de véritables particularités ; et divers difficultés d'application découlent de cette simple transposition. (suite en page 2)



INEXAGRI,
une association
au service des
coopératives agricoles

LES FRUITS DE L'EXPANSION DES SALARIÉS DE COOPÉRATIVES AGRICOLES

(suite de la page 1)

1- Les capitaux propres des coopératives agricoles sont souvent importants

Les capitaux propres s'entendent pour les sociétés commerciales y compris les provisions ayant supporté l'impôt mais avant le résultat de l'exercice. Pour les coopératives agricoles, les capitaux propres comprennent l'excédent net de l'exercice c'est-à-dire, non seulement l'excédent net répartis- sable, mais, également, les excédents non répartis- sables (excédent de l'activité réalisée avec des tiers non associés par exemple).

En effet, l'article R 523-9 du code rural stipule : « ... 2° Les capitaux propres de l'entreprise sont réputés égaux :

- au capital social ;
- aux droits d'entrée ;
- aux écarts de réévaluation ;
- aux réserves, à l'exclusion de la réserve spéciale de participation des salariés ;
- aux provisions pour ristournes et inté- rêts aux parts ;
- au résultat de l'exercice (excédent ou déficit) ;
- aux subventions d'investissement autres que celles de l'Etat, des collectivités publi- ques et des établissements publics. » (cel- les-ci étant directement comptabilisées en réserves).

1-1 Le résultat de l'exercice, ou plus exactement l'excédent, est compris dans les capitaux propres

Comme l'article R523-9 l'indique, les capi- taux propres s'entendent y compris le ré- sultat de l'exercice. Ainsi, pour déterminer ce résultat, les coopératives agricoles doi- vent recourir à des calculs sophistiqués car la participation doit en être déduite.

A cela s'ajoute qu'en y incluant le résul- tat de l'exercice, le législateur a diminué de facto de 5% le bénéfice à retenir et la question reste posée de savoir pourquoi le législateur il a différencié les coopératives agricoles des sociétés commerciales sur ce point ?

1-2 Les réserves des coopératives sont souvent importantes et rarement distri- buables

Les sommes portées en réserves n'étant pas, en principe, distribuables ultérieure- ment, les capitaux propres des coopérati- ves agricoles sont relativement élevés ce qui ne favorisent pas l'octroi d'une parti- cipation aux salariés.

Pourtant le législateur a tenté de favoriser la distribution des résultats par les assem- blées générales en obligeant les coopérati- ves agricoles à motiver l'absence de propo- sition de distribution à chaque résolution d'affectation de ce résultat.

Une solution ne serait-elle pas de se rap- procher de la limite de rémunération ser- vie aux parts sociales d'activité des associés coopérateurs pour déterminer le coût du financement des capitaux propres, fixé forfaitairement à 5%, dans la formule de droit commun de la participation des sa- lariés alors que le taux maximum à servir pour les parts sociales d'activité est actuel- lement de 3,59% (juillet 2010) ?

2- L'excédent distribuable est généralement faible

Le législateur, dans la version de la parti- cipation applicable aux sociétés commer- ciales, retient une définition du résultat fondée sur un résultat fiscal net d'impôt plutôt que sur un résultat net comptable par souci d'homogénéité de traitement entre toutes les sociétés fiscalisées.

Pour les coopérative agricoles, la notion de résultat repose sur une notion juridique car elles ne sont pas, en général, redeva- bles de l'impôt sur les sociétés sauf sur des opérations particulières et le résultat fiscal net n'est pas représentatif de la rentabilité de l'activité pour ces sociétés.

Ainsi, l'article R523-9 du code rural énonce : « Pour l'application aux sociétés coopéra- tives agricoles et à leurs unions des dispo- sitions du décret du 17 juillet 1987 susvisé, la réserve spéciale de participation des sa- lariés est calculée sur les bases suivantes :

1° Le bénéfice est égal à l'excédent net répartis- sable défini comme l'excédent net de l'exercice diminué :

- du report à nouveau débiteur des opé- rations réalisées avec les associés coopéra- teurs ;
- des sommes affectées aux réserves indis- ponibles ;
- du prélèvement affecté à la réserve lé- gale conformément aux dispositions de l'article R. 524-21 ;
- des sommes affectées à la réserve men- tionnée au troisième alinéa de l'article R. 523-5 ;
- du montant des sommes correspondant aux plus-values réalisées sur les cessions d'actifs immobilisés portées en réserve... »

2-1 La possibilité d'ajuster la rémuné- ration des apports des associés peut influencer fortement l'excédent net.

Ce point est peut-être le plus déterminant dans l'appréciation que l'on peut faire de la juste application de ce texte. En effet, les salariés de la coopérative agricole, par leurs compétences et leur efficacité, contri- buent à l'optimisation de la valorisation des apports des associés coopérateurs. Or, toute la valeur ajoutée peut être répartie aux associés coopérateurs, avant la clôture comptable, au moyen de compléments de prix, positifs ou négatifs, pour ajuster les acomptes versés au cours de l'exercice.

Dans ce cas, seul, le solde éventuel, appelé excédent net, fait l'objet d'affectation par l'assemblée générale.

Ainsi, l'excédent net répartis- sable peut être minoré par la distribution aux asso- ciés coopérateurs des « fruits » de la bonne gestion de la coopérative.

Un exemple en annexe montre les inci- dences des choix de rémunérations des apports des adhérents sur la participation des salariés à partir de quatre hypothèses. Il intègre également les développements ci-avant sur les capitaux propres (cf. 1).

Un complément de prix positif dimi- nue donc la valeur ajoutée et augmente d'autant le rapport SVA. Mais, il diminue d'autre part l'excédent net c'est-à-dire l'élément « B » de la formule. Les salariés ne perçoivent donc pas de participation sur la part de complément de prix attribué aux adhérents.

2-2 Le résultat s'entend après affecta- tion obligatoire en réserves dont le bé- néfice de l'activité avec les tiers

Curieusement, le bénéfice servant de base de calcul à la participation est réduit de toutes les sommes que les coopératives agricoles doivent portées obligatoirement en réserves. La plus classique, la réserve lé- gale, représente 10% de ce résultat. La ré- serve pour remboursement des parts socia- les d'activité, qui correspond à la variation nette négative du capital social, s'ajoute à la liste des réserves obligatoires. Enfin, la réserve concernant le résultat réalisé avec les tiers non associés est la plus symbolique des divergences de calcul de la participa- tion des salariés avec les autres formes de sociétés.

En effet, retenir le résultat fiscal défini par le code général des impôts dans la formu- le de calcul évite bien des difficultés d'in- terprétation mais, dans les coopératives agricoles, certains résultats fiscalisés sont obligatoirement portés en réserves et sont exclus de toutes formes de distribution. Il en est ainsi pour le résultat excédentaire réalisé avec des tiers non-associés, qui sup- porte l'impôt sur les sociétés, et est porté obligatoirement en réserves (cf. art. L522-5 du code rural). N'étant donc pas « répar- tissable », il n'est pas pris en compte pour le calcul de la participation.

Sur ce dernier point, la différence de trai- tement peut être significative entre deux sociétés surtout à l'intérieur d'un groupe coopératif. Il suffirait, par exemple, pour une coopérative agricole, d'externaliser ce résultat tiers dans une filiale du groupe soumise à l'IS pour que les salariés puissent en bénéficier sous réserve, bien évidem- ment, de la mise en place d'un accord de participation groupe.

2-3 Les charges non déductibles fisca- lement ne sont pas retraitées

Toutes les charges non déductibles fiscale- ment sont réintégrées pour la détermina- tion du résultat fiscal et majorent d'autant la base de calcul de la participation des sociétés commerciales alors qu'elles n'ont aucune incidence sur le calcul de celle des salariés des coopératives agricoles.

A titre d'exemple, la taxe sur les véhicules de sociétés, la quote-part d'amortissements excédentaires des véhicules de tourisme, ou plus couramment les dotations aux provisions pour indemnités de départ en retraite sont réintégrées pour le calcul du résultat fiscal mais elles n'ont aucune inci- dence sur la détermination des excédents répartis- sables des coopératives agricoles.

3- Les impacts liés aux filiales et participations ne sont pas annulés

Pour les sociétés commerciales, les résul- tats internes aux groupes font l'objet de traitements particuliers par les textes fis- caux afin d'éviter une double imposition.

Les coopératives agricoles connaissent un véritable développement au travers de filiales et participations. Cet élément de résultat s'est trouvé correctement appré- hendé pour ce qui est de la rémunération des associés au travers de redistributions spécifiques de dividendes ou la création de parts sociales dédiés aux filiales ; par contre, aucun texte n'est venu corriger son incidence sur la participation des salariés.

3-1 Les dépréciations de titres, les plus ou moins values de cession ne sont pas neutralisées

En droit commun, l'impact en résultat fis- cal de toutes les opérations traitant des filiales et participation est désormais neu- tralisé. Les plus values de cession de titres sont déduites du résultat fiscal pour les rendre non imposables et, à l'inverse, les dépréciations sont neutralisées.

Les cessions ou les dépréciations de titres de participation n'ont donc aucune inci- dence sur le niveau de la participation des salariés des sociétés commerciales. Rien n'est prévu en cette matière pour les co- opératives agricoles.

3-2 Les dividendes reçus rentrent dans la formule

Quant au traitement des dividendes de filiales, celui-ci repose sur deux concepts différents.

Pour les sociétés commerciales, ces divi- dendes sont neutralisés en application de la possibilité offerte de bénéficier du régi- me des sociétés mères et filiales (sauf une quote-part de 5%).

Pour les coopératives agricoles, ces divi- dendes figurent dans l'excédent net ré- partis- sable alors qu'ils bénéficient de ce même régime pour la détermination de l'impôt sur les sociétés.

4- Comment définir la valeur ajoutée (VA) pour une coopérative agricole ?

La valeur ajoutée mesure la richesse créée par l'entreprise. Elle sert à rémunérer les différents acteurs : les salariés, les établis- sements financiers, l'Etat, les actionnaires et l'entreprise elle-même pour l'autofi- nancement nécessaire à son propre déve- loppement.

La coopérative agricole étant la prolonga- tion de l'exploitation de l'associé coopéra- teur, on a vu précédemment que norma- lement elle rémunère les apports de ses adhérents par des acomptes qui peuvent être ajustés par un complément de prix positif ou négatif.

Deux coopératives peuvent avoir une vision très différente de l'arrêté de leur prix de campagne. Dans un cas, la valeur ajoutée peut être impactée à la baisse du fait des compléments de prix accordés aux adhérents avant la clôture de l'exer- cice. Dans l'autre, des ristournes seront distribuées sur décision de l'assemblée générale lors de l'affectation de résultat. L'incidence n'est pas neutre sur la valeur ajoutée. L'exemple présenté en annexe le montre.

Rappelons aussi que l'excédent réalisé avec les tiers ne peut pas être partagé et est exclu du calcul de l'élément « B » alors que la valeur ajoutée correspondante est conservée au dénominateur.

Dans ces conditions, le résultat du calcul de cette valeur ajoutée est il un bon indi- cateur de la «richesse» créée par une coo- pérative agricole ?

CONCLUSION

Ces analyses mettent en évidence que la transposition aux coopératives agricoles des dispositions générales réglementant la participation des salariés aux fruits de l'expansion n'est pas adaptée aux particu- larités de leur fonctionnement.

Mais comment déterminer ces fameux fruits de l'expansion pour une coopéra- tive agricole dont l'objet est de contribuer à optimiser la valorisation de l'activité de ses associés coopérateurs ? Comment déterminer une formule de calcul raison- nablement fondée sur des indicateurs de gestion donnant une vision réelle de sa performance ?

Dans ce contexte, comment les salariés perçoivent-ils ce complément de rémuné- ration ?

Pour ne pas les pénaliser, certains groupes coopératifs agricoles ont signé des accords d'intéressement dérogatoires pour palier les imperfections constatées, ou en sont venus, par exemple, à baisser la rémunéra- tion des capitaux propres de 5% à 2%.

Le code rural a été profondément modi- fié depuis trois ans et les statuts types ont été mis en harmonie de l'évolution des textes. Mais aucune amélioration n'a été apportée aux règles de calcul de la parti- cipation des salariés des coopératives agricoles. N'est-il pas temps de se pencher sur ce sujet pour mieux adapter les textes à la réalité de leur fonctionnement éco- nomique ? ■

Pierre LABORDE,
Président d'INEXAGRI
RFC N°437 Novembre 2010

ANNEXE :

Exemple de l'incidence de l'affectation de résultat sur la Réserve Spéciale de Participation (RSP)

Données de base	Montants	Décision de distribution	1	2	3	4
CP avant résultat	500	Complément de prix	0	30	60	100
Salaires bruts	30	Ristourne à l'AG	100	70	40	0
Valeur ajoutée avant complément de prix	200	VA Définitive	200	170	140	100
Excédent net provisoire	150	B après participation et complément de prix	143	114	85	48
		Réserve légale	14	11	8	5
		CP après résultat avant distribution	643	614	585	548
		Réserve Spéciale de Participation des salariés	7	6	5	2